Gmail UK Courts Cases <airbnbcase86@gmail.com>

AFFAIRE NOOSHKIN GALE V AIRBNB FANCE AIRBNB IRELAND / REFERENCE FIP6/ AGP/26-0504 - MINISTERE DE LA JUSTICE

UK Courts Cases <airbnbcase86@gmail.com> Fri, Sep 25, 2026 at 11:20 AM
To: CSM/PLAINTE <plainte.csm@justice.fr>, accueil-paris@justice.fr

Madame Pibaud

À la suite de l'appel téléphonique passé hier afin de pouvoir échanger avec Mme Marie Dubuisson, nous avons appris que vous étiez désormais notre interlocutrice.

Vous n avez pas repondu au mail de Natalia la fille de Madame Gale.

Nous souhaitons donc vous parler très simplement, sans reprendre les centaines de pages déjà adressées au CSM.

Mme Gale poursuit cette affaire depuis 2021. Six années se sont écoulées. Elle a été entourée et assistée par plusieurs professionnels du droit au cours de cette procédure. Pourtant, après six années, une question extraordinairement simple n'a toujours jamais atteint le juge du fond :

Pourquoi Airbnb n'a-t-elle pas exécuté sa propre garantie ?

C'est cela, le point de départ. Et tout ce qui s'est produit ensuite doit maintenant être regardé dans

son ensemble.

IL NE S'AGIT PLUS, SELON NOUS, D'UNE SUCCESSION D'ERREURS

Airbnb n'est pas le commerçant du coin confronté pour la première fois à une procédure judiciaire. C'est un groupe international dont la capitalisation s'est située autour de 100 milliards de dollars en septembre 2026, représenté par des avocats qui connaissent parfaitement les règles procédurales et savent qu'en matière d'appel **chaque acte, chaque date et chaque délai comptent**.

Face à cette puissance financière et juridique se trouve Mme Gale.

Et depuis six ans, chaque anomalie, chaque incident procédural et chaque erreur commise autour de son dossier a finalement produit le même résultat : **Airbnb n'a toujours pas eu à répondre au fond de la question de sa garantie.**

Nous vous le disons donc clairement : **au regard de l'accumulation des pièces, nous considérons désormais qu'il existe des indices extrêmement préoccupants de manipulations procédurales et d'une convergence entre les actes des conseils d'Airbnb, le fonctionnement du greffe et les décisions qui ont successivement empêché l'affaire d'atteindre le fond.**

Nous ne vous demandons pas de nous croire.

Regardez les pièces jointes.

N'ALLEZ PAS PLUS LOIN : REGARDEZ SIMPLEMENT CE QUI S'EST PASSÉ AVEC LA 2EME APPEL D AIRBNB FRANCE DU 9 SEPTEMBRE DERNIER EN PIÈCE JOINTE

La déclaration d'appel rectificative désignant AIRBNB FRANCE a été déposée sur e-Barreau le **24 juin 2025**. DEUX DECLARATION D APPEL INTERJECTEES PAR BENJAMIN DEWHURST SANS INTIMEE. QUEL AVOCAT RESPONSABLE FERIAT UNE TELLE CHOSE?

Elle a été enregistrée le **3 juillet 2025**.

Mais au lieu d'être rattachée à l'appel qu'elle venait rectifier devant la Chambre 4-8, le greffe l'a enregistrée sous **un nouveau RG, 25/11117, et dans une autre chambre, la Chambre 4-10.**

Mme Gale n'a choisi ni ce nouveau RG ni cette nouvelle chambre.

Cinq jours plus tard, le **8 juillet**, la Chambre 4-8 déclare pourtant l'appel irrecevable parce que l'intimée n'aurait pas été désignée.

Puis le greffe affirme ne pas avoir reçu la rectification.

Pourtant, le **7 août**, Me Thomas Rouhette écrit lui-même depuis le dossier créé à partir de cette rectification, **RG 25/11117**, et le qualifie de dossier « complet sur le plan procédural ».

Comment expliquer cela ?

La Chambre 4-10 traite ensuite cette rectification comme un nouvel appel et la déclare tardive.

Puis la Chambre 4-8 l'écarte parce qu'elle n'a pas été formée devant elle.

Autrement dit : une chambre l'écarte parce que le greffe l'a envoyée chez elle ; l'autre l'écarte parce que le greffe l'a envoyée dans l'autre chambre.

Entre les deux, les RG changent, des numéros différents apparaissent et les informations du greffe se contredisent.

Puis arrive l'arrêt du **9 septembre 2026** : « par défaut » en en-tête, « contradictoire » dans son dispositif ; plusieurs numéros de RG utilisés ; aucune partie adverse en en-tête alors que l'arrêt constate lui-même qu'Airbnb avait constitué avocat ; et, finalement, la rectification est encore écartée parce qu'elle n'avait pas été déposée devant la Chambre 4-8 — alors que son affectation à la Chambre 4-10 provenait précisément de son enregistrement par le greffe.

Madame Piau, à quel moment doit-on cesser d'appeler cela une succession d'erreurs ?

C'est précisément la raison pour laquelle nous vous joignons les quinze pièces, dans l'ordre. Il n'est même pas nécessaire, dans un premier temps, de lire les six années de procédure. **Prenez simplement ces quinze pièces, l'une après l'autre, et lisez ensuite l'arrêt du 9 septembre 2026.**

Vous pourrez vous faire votre propre opinion.

ET CE N'EST PAS LE PREMIER APPEL

C'est également essentiel.

Ce nouvel épisode ne surgit pas dans un dossier vierge. Un premier appel concernant Airbnb France s'était déjà terminé autour d'un « désistement » dont Mme Gale conteste depuis longtemps la portée et les conditions.

Nous sommes maintenant au **deuxième appel**, et nous retrouvons à nouveau une succession d'événements procéduraux qui aboutissent au même résultat : le fond disparaît et Airbnb sort de la

procédure sans que la question initiale soit tranchée.

Combien de fois une justiciable doit-elle accepter que le même résultat soit présenté comme la conséquence d'une nouvelle erreur indépendante de toutes les précédentes ?

RÉVISION ET RÉTRACTATION : NOUS SOMMES ENCORE UNE FOIS À QUELQUES JOURS PRÈS

Aujourd'hui, avec **Me Womassom, troisième avocate intervenant dans cette phase**, nous nous retrouvons encore à quelques jours près pour compléter les deux appels relatifs aux procédures de **révision et de rétractation**.

Ces procédures ne sont pas apparues par hasard. Elles sont précisément nées des graves difficultés que Mme Gale soulève concernant les décisions antérieures.

Les ordonnances du **13 mai 2026** ont encore ajouté une nouvelle couche de difficultés à une procédure qui était déjà devenue presque impossible à suivre.

Et il faut revenir à l'origine : les ordonnances de **M. Pierre Chaffenet** ont déclenché une cascade procédurale qui, selon nous, n'a jamais été correctement remise à plat.

Nous avons notamment contesté les conditions dans lesquelles une dernière pièce a été prise en considération au regard du contradictoire, ainsi que l'utilisation d'éléments relatifs à la résidence de Mme Gale alors que sa situation réelle — notamment l'état de la maison après l'incendie — ressortait du dossier.

Pris séparément, chacun de ces éléments peut toujours recevoir une explication.

Mais après six années, il faut aussi avoir le courage de les regarder ensemble.

NOUS PENSONS QU'UNE INVESTIGATION EST DEVENUE INDISPENSABLE

Nous employons donc volontairement le mot **manipulation**.

Non pas parce que nous prétendrions connaître toutes les personnes impliquées ou ce qui aurait été décidé en arrière-plan. Mais parce que, lorsque les actes, les dates, les changements de chambre, les changements de RG, les contradictions du greffe et les décisions judiciaires s'emboîtent de cette manière et produisent continuellement le même résultat, **l'hypothèse d'un simple enchaînement de maladresses devient, selon nous, de moins en moins crédible.**

Il appartient précisément à une investigation indépendante de déterminer jusqu'où cette manipulation éventuelle s'étend, qui en porte la responsabilité et s'il existe une coordination entre certains intervenants.

Mais **Mme Gale ne peut pas être celle qui en supporte indéfiniment toutes les conséquences.**

LE PROBLÈME N'EST PAS QU'UN JUGEMENT LUI DÉPLAÎT

C'est un point sur lequel nous souhaitons être parfaitement clairs.

On continue à répondre comme s'il s'agissait d'une justiciable mécontente parce qu'elle a perdu.

Non.

Mme Gale dit que certaines ordonnances ne tiennent pas juridiquement ou matériellement au regard des pièces qui étaient devant leurs auteurs. Elle produit les actes, les RPVA, les accusés de réception,

les conclusions et les décisions permettant de le vérifier.

Mme Marie-Odile Devillers a été destinataire de plusieurs courriers exposant ces difficultés.

Mme Gale ne demande pas qu'on lui donne raison parce qu'elle crie plus fort.

Elle demande qu'on lise.

Le livre a précisément été créé pour cela : mettre côte à côte la décision, les conclusions, le document correspondant et la chronologie afin que chacun puisse vérifier par lui-même.

REGARDEZ CE QU'ELLE A PERDU

Derrière tous ces RG et toutes ces ordonnances se trouve une personne.

Mme Gale a perdu sa maison. Elle a subi des condamnations financières considérables. Sa vie et sa santé ont été profondément affectées. Elle poursuit depuis six ans une société disposant de moyens financiers et juridiques sans commune mesure avec les siens.

Et malgré tout cela, elle ne demande toujours qu'une chose :

qu'un juge du fond examine enfin pourquoi Airbnb n'a pas exécuté sa garantie.

Est-il réellement acceptable qu'il faille six années, plusieurs avocats, deux appels, des procédures de rétractation et de révision, des dizaines de décisions et des centaines de pièces simplement pour essayer d'arriver à cette question ?

NOUS VOUS LAISSONS ÉVIDEMMENT VOUS FAIRE VOTRE PROPRE OPINION

Nous ne vous demandons pas d’adopter notre analyse.

Nous vous demandons de prendre les pièces jointes et de faire exactement ce que nous avons fait :

Pièce 1. Puis pièce 2. Puis pièce 3. Jusqu’à la pièce 15. Puis l’arrêt du 9 septembre 2026.

Et de vous poser une seule question :

est-il encore raisonnablement possible d’expliquer tout cela comme une simple succession d’erreurs sans lien entre elles ?

Si votre réponse est oui, nous souhaitons sincèrement comprendre comment.

Si votre réponse est non, alors une investigation est indispensable.

APRÈS SIX ANNÉES, IL FAUT QUE CELA CESSE

Mme Gale n’appartient à aucun mouvement et cette affaire n’est motivée par aucune conviction politique ou religieuse. Elle souhaitait mener une vie paisible. Elle n’avait aucune vocation à transformer son existence en combat public contre des institutions.

Elle l’a fait parce qu’elle estime n’avoir progressivement plus eu d’autre moyen de rendre les documents visibles.

C’est pourquoi les correspondances institutionnelles relatives à cette affaire ont désormais vocation à être intégrées au livre avec les pièces auxquelles elles répondent. Le silence éventuel pourra ainsi être constaté au même titre que les réponses reçues.

Il ne s’agit pas de menacer qui que ce soit.

Il s’agit de **transparence**.

Après six années, nous demandons que tout soit mis en œuvre pour que cette affaire parvienne enfin devant un juge du fond.

Mme Gale ne peut plus rester prisonnière d’erreurs, de dysfonctionnements ou de manipulations qui ne sont pas les siens.

Nous vous demandons simplement de regarder les quinze pièces jointes.

Elles permettent de comprendre pourquoi nous en sommes arrivés à cette conclusion.

Nous vous prions d’agréer, Madame Piau, l’expression de notre considération distinguée.

Madame Gale

---

15 attachments

PIECE 5 Courrier du greffe du 8 septembre 2025, faisant apparaître le changement de numéro de rôle concernant le déféré.pdf
127K

PIECE 1 Inscription au rôle du 3 juillet 2025 et déclaration d’appel rectificative du 24 juin 2025 Cour d’appel de Paris — Pôle 4, Chambre 10 — DA n° 25:13257 — RG n° 25:11117 — Portalis 35L7-V-B7J-CLSTY..pdf
184K

PIECE 2 Ordonnance d’irrecevabilité du 8 juillet 2025, RG 25:09667, Pôle 4 Chambre 8..pdf
128K

PIECE 3 Requête en déféré de Dewhurst du 28 juillet 2025, contestant précisément l’ordonnance du 8 juillet et invoquant la rectificative.pdf
377K

PIECE 6 Conclusions au soutien du déféré — RG 25:14600.pdf
298K

PIECE 7 ARRET DU 9 SEPTEMBRE .pdf
113K

PIECE 8 Requête en rectification, article 462 CPC, concernant précisément cet arrêt du 9 septembre 2026..pdf
172K

PIECE 9 RPVA du 28_07_2025, envoi 12h45, AR 13h05, RG 25_09667. _organized(1)_compressed.pdf
336K

PIECE 10 second RPVA du 28_07_2025, celui concernant la déclaration rectificative prétendument non reçue par le greffe malgré l’accusé de réception du dépôt._compressed(1).pdf
235K

PIECE 11 AVIS DU GREFF 20 SEPT 2026.pdf
111K

PIECE 12 COURRIER GREFF.pdf
312K

PIECE 13 À noter - le « RG 23_0021 » tronqué apparaît ici_organized(1).pdf
1120K

PIECE 15 La chambre 4-10 juge la rectification comme un nouvel appel tardif, sans la rattacher à l'appel du 28 mai 2025 qu'elle corrigeai.pdf
157K

PIECE 14 PIECE IMPORTANTE EXPLICATIVE.pdf
355K

PIECE 4 Lettre de Dewhurst du 27 octobre 2025 - elle donne noir sur blanc la chronologie 28 mai → 3 juillet rectificative → 7 juillet accusé de réception → 8 juillet ordonnance._compressed.pdf
202K